

## **ARRETE**

**MADAME LE MAIRE DE SAINT SERNIN DU BOIS,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants, R.411-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 portant signalisation des routes et autoroute modifié et complété ;

VU l'arrêté préfectoral n° 006/2256/2-3 du 27 juillet 2006 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eau superficielle et de l'instauration des périmètres de protection des captages d'eau potable de la zone Nord et autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2023-04-DDT du 7 avril 2023 autorisant la vidange complète de la retenue de Saint-Sernin du Bois et les travaux de réhabilitation du barrage, sur la commune de Saint-Sernin-du-Bois ;

VU la demande de la Communauté Urbaine Creusot-Montceau ;

**Considérant** que l'exécution de la pêche de vidange de la retenue de Saint-Sernin du Bois nécessite de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité des personnes exécutant la vidange et des usagers de la voie et des abords du barrage,

**Considérant** que l'accès au fond de la retenue comporte des risques pour les usagers des abords de l'étang, pendant la vidange, durant l'assec, et lors de la remise en eau jusqu'à la 296,00 m NGF, soit environ 4 mètres sous la retenue normale,

**Considérant** que pendant l'assec de la retenue, certains milieux naturels doivent être protégés du piétinement,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Durant l'opération de pêche de vidange, de la mise en place jusqu'à l'enlèvement de la signalétique précisée dans le présent article :

- La circulation sera interdite sur la portion de la rue de l'étang entre la jonction avec la route de Saint Sernin et la route des Thomas Louis (zone hachurée en violet sur la carte annexée au présent arrêté) ;
- L'accès au public sera interdit sur le barrage et la portion de chemin piétonnier situé en rive gauche du barrage, ainsi que sur la zone de pêche en aval du barrage (zones hachurées en orange sur la carte annexée au présent arrêté – parcelles cadastrées AB 26, 27, 28, 44, 45).

La signalisation de restriction de circulation et d'accès sera conforme aux prescriptions définies par la réglementation en vigueur. La signalisation d'interdiction de circulation sera installée aux entrées de la portion de route fermée à la circulation. Des barrières et/ou panneaux d'interdiction de pénétrer seront installés aux entrées des zones interdites à l'accès au public.

**ARTICLE 2** : De la date de signature du présent arrêté (fin de vidange) jusqu'à la remise en eau (atteinte de la cote 296,00 m NGF), l'accès au public sera interdit dans le fond de la retenue, dans la zone de 100 mètres en amont du barrage (anciennement matérialisée par une ligne de bouées), dans la zone située sous la cote 296,00 m NGF, dans une bande 5m de part et d'autre des berges du cours d'eau exutoire de l'étang de la Velle, sur le parement aval du barrage de la Velle et dans la phragmitaie (roselière) située en amont en bordure de la rue de l'Etang (zone hachurée en rouge sur la carte annexée au présent arrêté).

Des panneaux d'interdiction de pénétrer seront installés à plusieurs endroits en limite de la zone interdite à l'accès au public. Cette signalisation sera réalisée conformément aux prescriptions définies par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** :

Il est rappelé que les règles de l'arrêté préfectoral n° 006/2256/2-3 du 27 juillet 2006 susvisé continuent à s'appliquer durant ces périodes, notamment l'interdiction de toute circulation dans le périmètre de protection immédiate.

**ARTICLE 4** :

La mise en place et la maintenance de la signalétique sera assurée sous la responsabilité de la Communauté Urbaine Creusot Montceau.

**ARTICLE 5** :

Toute violation du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté ainsi que la carte seront publiés et affichés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Madame le Maire de la commune de Saint Sernin du Bois, Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Réseaux et proximité de la Communauté Urbaine Creusot-Montceau, Monsieur le Directeur du Service Départemental de Saône et Loire de l'Office Français de la Biodiversité, et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Le Creusot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Sernin du Bois,  
le 12 mai 2023

Madame Le Maire,  
Pascale FALLOURD

